

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

J2D020, J2D215 & 5110

Baccalauréat universitaire en relations internationales
– Session d'examen – août-septembre 2019 –

L'EXAMEN DURE 2H00.

LISEZ ATTENTIVEMENT LES CONSIGNES !

Il ne sera strictement répondu à aucune question (questions de vocabulaire incluses) pendant l'examen. Inutile donc de lever la main sauf s'il s'agit de faire part d'une erreur dans l'énoncé.

Votre fiche de réponse se trouve à la fin de l'énoncé (dernière page). Merci de la détacher avant de la rendre à la fin de l'examen. Vous pouvez conserver l'énoncé ainsi que votre brouillon.

Si, après l'annonce de la fin de l'examen, les copies ne sont pas immédiatement rendues, elles ne seront pas prises en compte par les correcteurs.

ATTENTION : La correction du QCM est informatisée. Vos réponses doivent donc être inscrites au feutre noir ou au stylo noir dans la fiche de réponse. En dehors de ces indications et croix, la fiche de réponses ne doit comporter aucune annotation, tâche, graffiti. Toute erreur de saisie liée au non-respect de ces règles ne sera pas révisée.

Lisez bien les questions avant d'y répondre. Il y a en tout 24 questions et chacune d'elle rapporte un point (aucun point ne sera déduit si la réponse est fausse). Pour chaque question, la réponse juste attendue est constituée de la sélection d'une ou plusieurs des lettres proposées ; chaque réponse correcte doit être cochée. Si la question nécessite que vous cochiez plusieurs lettres, le point sera accordé uniquement si vous avez coché la bonne combinaison de lettres. Si la réponse est incomplète, aucun point (0) ne sera accordé. Par exemple :

- Quels sont les ingrédients du chocolat ?

- a. cacao
- b. acide hydrochlorique
- c. sucre
- d. beurre de cacao

Ici, la réponse attendue pour obtenir 1 point est : « a » + « c » + « d ». Si seulement « a » a été coché, vous n'avez pas le point.

Bon courage !

Liste des Abréviations

Convention I/CG I :	Convention de Genève (I) pour l'amélioration du sort des blessés et des malades des forces armées en campagne du 12 août 1949.
Convention II/CG II :	Convention de Genève (II) pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949.
Convention III/CG III :	Convention de Genève (III) relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949.
Convention IV/CG IV :	Convention de Genève (IV) relative la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949.
Les quatre Conventions de Genève : Protocole I/PA I	Les Conventions de Genève I-IV du 12 août 1949. Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).
Protocole II/PA II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II).
Article 3 commun	Article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Article 2 commun	Article 2 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949.
Règlement de la Haye/RLH :	Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 Octobre 1907.
CPI :	Cour pénale internationale
TPIR :	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

Les questions 1 à 3 seront fondées sur le cas pratique suivant :

A partir de mi-février 2011, des insurgés libyens luttèrent contre le régime de Kadhafi. Organisés hiérarchiquement, les rebelles ont vite pris le contrôle de quelques villes stratégiques, notamment Benghazi. Des « escadrons de la mort » de Kadhafi attaquaient délibérément la population civile et semaient la terreur. De plus, de nombreux témoignages rapportaient la présence des combattants étrangers, engagés par Kadhafi pour mater la rébellion.

Dans la Résolution 1973, adoptée le 17 mars 2011 par 10 votes en faveur et cinq abstentions (Chine, Russie, Brésil, Allemagne et Inde), le Conseil de sécurité a autorisé les Etats membres « à prendre toutes les mesures nécessaires » afin de « protéger les populations et les zones civiles menacées d'attaque en Jamahiriya arabe libyenne, y compris Benghazi ». Le 19 mars 2011 une coalition internationale constituée par la France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis déclenchèrent une intervention militaire portant le nom d'« Aube de l'Odyssée ». Lors d'une allocution, le Président Obama insista sur le fait que l'intervention en Libye ne constitua pas une guerre, mais des frappes aériennes ciblées contre des objectifs militaires afin de protéger la population civile. Les Etats-Unis, la France, le Royaume-Uni et la Libye ont tous ratifié les quatre Conventions de Genève. La France, le Royaume-Uni et la Libye ont ratifié le PA I et le PAII. La France, le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont parties au Règlement de la Haye.

Q 1. Supposons que l'intervention soit autorisée par la Résolution 1973. Veuillez qualifier le conflit armé en Libye suite à l'intervention militaire de la coalition internationale.

- A. Le conflit s'internationalise en bloc à cause de l'intervention de la coalition internationale.
- B. Entre la Libye et les rebelles, il s'agit d'un CANI au sens de l'article 1 du PA II.
- C. Entre la Libye et les rebelles, il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève.
- D. Entre la Libye et la coalition internationale, car il ne s'agit pas d'un conflit armé international car il ne s'agit pas d'une guerre, mais de simples frappes aériennes. En d'autres termes, la coalition n'a pas l'*animus belligerendi*, la volonté de faire la guerre.
- E. Entre la Libye et la coalition internationale, il s'agit d'un CAI au sens de l'art. 2 commun des quatre Conventions de Genève.
- F. Entre la Libye et la coalition internationale, il ne s'agit pas d'un conflit armé car l'intervention a été autorisée par le Conseil de sécurité. Par conséquent, il s'agit d'une opération des Nations Unies et non d'un conflit armé.

Q 2. Supposons que a) l'opération militaire soit autorisée par la Résolution 1973 et b) il s'agisse d'un conflit armé international entre la coalition et la Libye. Veuillez déterminer le droit applicable aux bombardements de la coalition internationale.

- A. Les règles régissant la conduite des hostilités relevant du droit international humanitaire coutumier.
- B. Le Règlement de la Haye à titre conventionnel.
- C. Il n'y a pas de règles en DIH en ce qui concerne les bombardements aériens. C'est d'ailleurs une des grandes lacunes de ce droit.
- D. Il s'agit d'une opération des Nations Unies et le droit international humanitaire ne s'applique pas aux opérations des Nations Unies.
- E. Le Protocole Additionnel II s'applique, mais uniquement entre la France, le Royaume-Uni et la Libye puisque les Etats-Unis n'y sont pas parties.

Q 3. Au regard du DIH, concernant les bombardements, il est correct de dire :

- A. Il est toujours interdit de bombarder plusieurs objectifs militaires distincts et nettement espacés comme s'il s'agissait d'un seul grand objectif militaire lorsque dans cette zone se trouvent des populations civiles.
- B. Il est interdit de bombarder plusieurs objectifs militaires distincts et nettement espacés comme s'il s'agissait d'un grand objectif militaire lorsque cette zone se trouvent des populations civiles, à moins de respecter le principe de proportionnalité.
- C. Il est possible de bombarder des objectifs qui ne sont pas militaires si cela respecte le principe de proportionnalité.
- D. Le bombardement d'un objectif militaire dont on attend qu'il cause des dommages à des biens civils sera toujours possible tant qu'il ne touche pas les personnes civiles.
- E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Q 4. Imaginons que les rebelles capturent des étrangers luttant pour le Colonel Kadhafi. Veuillez déterminer le statut de ces étrangers en DIH.

- A. Puisqu'ils remplissent les conditions prévues dans l'article 47 du Protocole I, ces étrangers sont des mercenaires. Par conséquent, ils n'ont pas le droit au statut de prisonnier de guerre.
- B. S'ils remplissent les conditions prévues dans l'article 47 du Protocole I, ces étrangers sont des mercenaires. Par conséquent, ils ont le droit au statut de prisonnier de guerre.
- C. Ils n'ont pas de statut spécial. Ce sont des personnes privées de liberté pour des motifs en relation avec le conflit armé. Par conséquent, ils doivent être traités avec humanité en toute circonstance.
- D. Si ces étrangers sont intégrés à l'armée officielle du Colonel Kadhafi, ils ont automatiquement le statut de prisonnier de guerre une fois capturés par les rebelles.
- E. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Les questions 5 à 11 seront fondées sur le cas pratique suivant :
--

Le 13 juillet 1989, les puissances régionales, que sont l'Union des République fédérées d'Oxygène (Oxygène) et le Royaume d'Hydrogène (Hydrogène), concluent un accord secret de non-agression entre eux (l'accord de 1989). Outre la non-agression, cet accord prévoit aussi qu'Oxygène et Hydrogène se répartiront les territoires d'Alpha et d'Omega après les avoir conquis par la force et les avoir annexés. Les Etats d'Alpha et d'Oméga sont concernés.

Comme prévu par l'accord de 1989, Oxygène envahit son pays voisin, Alpha, le 15 juillet 1989. En quelques semaines, Oxygène s'impose et contrôle tout le territoire. Dès le premier jour de l'occupation, la législation en vigueur dans Alpha est modifiée pour correspondre à la législation d'Oxygène, notamment en ce qui concerne l'organisation du pouvoir judiciaire. Les opérations militaires cessent le 1^{er} septembre 1989. Le même jour, Oxygène annonce l'annexion d'Alpha. En parallèle, Hydrogène envahit et annexe l'Etat d'Omega, comme prévu par l'accord de 1989.

Le 26 janvier 1992, Hydrogène décide de rompre l'accord de 1989 et envoie ses forces armées attaquer Oxygène. Devant l'avancée des troupes d'Hydrogène, les forces d'Oxygène se replient et quittent Alpha. A partir du 20 juillet 1992, Alpha se trouve sous le contrôle d'Hydrogène.

Des unités spéciales de l'armée d'Oxygène opèrent derrière les lignes ennemies, notamment dans Alpha avec pour mission de saboter des installations militaires et les lignes de communication d'Hydrogène. Le 2 août 1992, les forces d'Hydrogène découvrent les membres d'une telle unité spéciale près d'un village en Alpha grâce à des informations données par des villageois. Ces combattants d'Oxygène sont aussitôt exécutés. Une autre unité spéciale d'Oxygène décide de mener une attaque en représailles contre ces villageois qui ont « espionné » pour le compte d'Hydrogène. Le 13 août 1992, les membres de cette unité, armés et portant les uniformes des forces armées d'Hydrogène pour ne pas éveiller les soupçons, pénètrent à l'aube dans le village et tuent tous les hommes du village.

En octobre 1992, les unités spéciales d'Oxygène changent de méthodes afin de se déplacer plus facilement dans Alpha. En tenues civiles, les militaires arborent des badges du CICR et se déplacent à bord de véhicules recouverts de croix rouges. En l'espace d'un mois, ils traversent ainsi le pays et arrivent à empoisonner une dizaine de sources d'eau potable utilisées par les armées d'Hydrogène ainsi que par la population civile. Ils rentrent finalement sur le territoire d'Oxygène sans qu'aucun coup de feu n'ait été tiré pendant cette opération.

Hydrogène, Alpha et Oxygène sont membres des Nations Unies et ont tous ratifié les quatre Conventions de Genève, le PA I et le Règlement de la Haye.

Q 5. Veuillez déterminer les conséquences juridiques de l'invasion et de l'occupation d'Alpha par Oxygène en 1989 avant le 1 septembre 1989.

- A. Il s'agit d'un CAI au sens de l'article 2 commun des Conventions de Genève.
- B. L'occupation constitue une violation du droit international humanitaire.
- C. L'invasion et l'occupation constituent un fait internationalement illicite au regard du droit international général. Par conséquent, la responsabilité internationale d'Oxygène est engagée.
- D. Il s'agit d'un CANI au sens de l'article 3 commun des Conventions de Genève.

Q 6. Veuillez déterminer les conséquences juridiques de l'annexion d'Alpha par Oxygène le 1er septembre 1989 :

- A. L'annexion étant interdite en droit international, elle n'affecte pas le statut juridique international des territoires occupés. Conformément à l'article 3(b) du PA I, les Conventions de Genève et le PA I continuent à s'appliquer jusqu'à la fin de l'occupation effective sans limite temporelle.
- B. Le droit international humanitaire ne prend pas en compte la licéité du recours à la force, mais s'en tient au statut effectif du territoire. Par conséquent, même si l'annexion est illicite au regard du droit international général, le droit des conflits armés internationaux cesse de s'appliquer après l'annexion d'Alpha, car il n'y a plus d'hostilités et l'occupation cesse avec l'annexion.
- C. Une annexion suite à une occupation de guerre n'affecte pas l'application du droit de l'occupation. Pourtant, conformément à l'article 6(3) de la Convention IV, les Conventions de Genève cessent de s'appliquer une année après la fin des opérations militaires. En l'espèce, les Conventions de Genève cessent de s'appliquer à partir du 1er septembre 1990.
- D. Aucune de ces réponses n'est exacte.

Q 7. Supposons qu'au moment de la modification de la législation d'Alpha, le droit de l'occupation s'applique toujours. Dans ce cas :

- A. Oxygène viole le DIH, car l'occupant a une obligation absolue de maintenir les lois en vigueur dans les territoires occupés.
- B. Oxygène viole le DIH, car l'occupant a une obligation d'assurer, autant que possible, le respect et le maintien des lois en vigueur dans les territoires occupés, sauf en cas de nécessité militaire. En l'espèce, la modification de la législation n'est pas justifiée.
- C. Oxygène ne viole pas le DIH, car l'occupant a seulement une obligation d'administrer le territoire occupé. Il peut le faire comme bon lui semble.
- D. Oxygène ne viole pas le DIH, car l'occupant a une obligation d'importer, autant que possible, dans les territoires occupés, les lois en vigueur sur son propre territoire (principe de non-discrimination).

Q 8. Les membres de l'unité spéciale d'Oxygène violent-ils le DIH en portant des uniformes des forces armées d'Hydrogène pour leur opération contre les villageois en août 1992 ?

- A. Non, car les règles pertinentes dans le PA I reconnaissent qu'en cas d'occupation de guerre il n'est pas possible pour les forces armées de l'Etat occupé de se distinguer en portant leurs uniformes ouvertement. Par conséquent, dans de telles circonstances, le port de l'uniforme adverse constitue une ruse de guerre admise par le droit international humanitaire : on trompe l'adversaire sur un point de fait, pas sur une protection accordée par le droit international humanitaire.
- B. Non, car ils le font pour commettre un crime de guerre.
- C. Oui, car le droit international humanitaire interdit l'utilisation de l'uniforme ennemi pour favoriser des opérations militaires.
- D. Oui, car le port de l'uniforme ennemi pour tuer, blesser ou capturer l'adversaire constitue, en toutes circonstances, de la perfidie au sens de l'article 37 du PA I.

Q 9. Les membres de l'unité spéciale d'Oxygène violent-ils le DIH en tuant les villageois le 13 août 1992 ?

- A. Non, car en donnant des informations à Hydrogène, ces villageois participent directement aux hostilités et perdent leur statut de civils.
- B. Non, car en donnant des informations à Hydrogène, ces villageois participent directement aux hostilités et s'ils gardent leur statut de civils, ils n'en perdent pas moins complètement la protection.
- C. Oui, car ces villageois sont des civils protégés. Il est difficile de dire qu'ils aient participé directement aux hostilités, car si les renseignements fournis par les villageois ont pu contribuer aux opérations de guerre, un lien de causalité directe entre les actes hostiles accomplis par Hydrogène et la conduite des villageois est absent.
- D. Oui, car même si l'on considère que les villageois ont participé directement aux hostilités en donnant des renseignements, ils ne le faisaient pas au moment de l'attaque de l'unité spéciale d'Oxygène. Ils étaient donc alors des civils protégés.

Q 10. A propos de l'opération d'octobre 1992, menée par les unités spéciales d'Oxygène, qu'est-il correct de dire ?

- A. L'utilisation de l'emblème du CICR par les soldats d'Oxygène peut constituer une ruse de guerre au sens de l'article 37 du PA I puisque ce stratagème ne trompe pas la bonne foi de l'ennemi.
- B. L'utilisation de l'emblème du CICR par les soldats d'Oxygène peut constituer un acte de perfidie au sens de l'article 37 du PA I, puisqu'il aboutit à intoxiquer ou tuer des soldats d'Hydrogène.
- C. S'ils s'étaient contentés de traverser le pays sans commettre d'hostilité, l'utilisation de l'emblème du CICR par les soldats d'Oxygène n'aurait pas été contraire au DIH.
- D. L'utilisation de l'emblème du CICR par les soldats d'Oxygène est, quoiqu'il en soit, interdite en DIH selon l'article 38 du PA I.

Q 11. A propos de l'opération d'octobre 1992, menée par les unités spéciales d'Oxygène, qu'est-il correct de dire ?

- A. Si les sources n'étaient pas utilisées par les civils, leur empoisonnement ne poserait pas de problème en DIH puisque selon le Règlement de La Haye, dans la conduite des hostilités, ce moyen est admis.
- B. Les unités spéciales d'Oxygène violent le DIH, car le fait d'empoisonner l'eau potable destinée aux forces armées peut être considéré comme un acte de perfidie.
- C. Les unités spéciales d'Oxygène violent le DIH. Le fait d'empoisonner l'eau potable destinée aux forces armées est toujours interdit.
- D. Les unités spéciales d'Oxygène violent le DIH, car non seulement les armes empoisonnées sont interdites en droit humanitaire, mais en l'espèce, elles empoisonnent en plus une eau potable qui semble essentielle à la survie de civils.

Les questions 12 à 15 sont fondées sur le cas pratique suivant :

Depuis le début des années 1980, les forces sécessionnistes de l'organisation des Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE) se sont affrontées aux forces armées du gouvernement sri lankais. Les LTTE étaient organisées et contrôlaient une partie du territoire de l'île. Suite à une offensive massive des forces gouvernementales, le conflit a pris fin en mai 2009. Plusieurs organisations non gouvernementales accusent l'armée sri lankaise d'avoir commis des crimes de guerre, notamment des attaques contre les civils, pendant la phase décisive de la guerre civile entre janvier et mai 2009. Le Sri Lanka a ratifié les quatre Conventions de Genève en 1959.

Q 12. Veuillez qualifier le conflit :

- A. Il s'agit d'un conflit armé non international au sens de l'art. 3 commun.
- B. Il s'agit d'un conflit armé non international au sens du droit coutumier.
- C. Il s'agit d'un conflit armé international au sens de l'article 1 du Protocole I car les LTTE exercent leur droit à l'autodétermination.
- D. Il ne s'agit pas d'un conflit armé non international car les LTTE n'ont pas de cause légitime.
- E. Il ne s'agissait pas d'un conflit armé.

Q 13. Veuillez identifier les règles applicables en l'espèce pour analyser les attaques contre les civils :

- A. Il n'y a pas de règle coutumière interdisant les attaques contre les civils pendant les conflits armés non internationaux, faute de pratique constante et uniforme en la matière.
- B. Les Etats reconnaissent généralement l'interdiction des attaques contre les civils tant lors des conflits armés internationaux que lors des conflits armés non internationaux. Malgré l'existence d'un certain nombre de violations, on n'y décèle pas une opinio juris qui aurait modifié la règle.
- C. L'article 13 du Protocole I interdit les attaques contre les civils.

Q 14. Supposons qu'il s'agisse d'un conflit armé non international. Peut-on parler de crimes de guerre dans le contexte d'un conflit armé non international ?

- A. Non, car les quatre Conventions de Genève ne visent que les conflits armés internationaux.
- B. Non, car les traités de droit international humanitaire, en prévoyant des obligations étatiques, ne réglementent pas la responsabilité pénale des individus pour crimes de guerre.
- C. Oui, car le Protocole II élargit la notion de crimes de guerre aux conflits armés non internationaux.
- D. Oui, car, ainsi qu'affirmé par jurisprudence internationale, des crimes de guerres peuvent être commis dans un conflit armé non international en vertu du droit international général.

Q 15. Quel(s) Etat(s) pourrait/pourraient poursuivre les malfaiteurs accusés de crimes de guerre ?

- A. Le Sri Lanka en vertu du principe de la territorialité.
- B. Tous les autres Etats, à condition qu'ils arrivent à démontrer un lien avec le crime en question, par exemple si leurs nationaux se trouvaient parmi les victimes et que leur législation ou leur pratique reconnaît le principe de personnalité passive
- C. Tous les autres Etats en vertu du principe de la juridiction universelle.
- D. Aucun, le droit international n'organise la répression des crimes de guerre qu'au niveau international par des tribunaux pénaux internationaux.

Les questions 16 à 21 seront fondées sur le cas pratique suivant :

La minorité ethnique des Wapiti vit sur le territoire de deux Etats, le Redland et le Blueland. Alors que le Redland leur accorde un grand nombre de garanties constitutionnelles, le Blueland refuse de leur octroyer de telles garanties. En Blueland, la grande majorité des Wapiti vit dans la Province du Wapitiland, au nord à la frontière avec le Redland.

Suite à un changement de gouvernement, le Redland organise la création du MLW (« Mouvement pour la libération de Wapitiland ») dans le Wapitiland en envoyant des armes et des fonds. Il envoie aussi des agents secrets pour former les membres du MLW. Tout en recevant des instructions de Redland, ces agents secrets se mettent à la tête du MLW et supervisent l'exécution de chaque opération du MLW. Le MLW recourt aux méthodes de guérilla et ses membres ne se distinguent pas de la population civile. Ils portent leurs armes ouvertement pendant le combat lui-même, mais les dissimulent pendant la préparation des attaques pour ne pas perdre l'avantage de la surprise.

En plus, les forces aériennes du Redland décident de bombarder les seules lignes de chemin de fer liant le Wapitiland avec le Blueland, car ces lignes sont utilisées par le Blueland pour ravitailler ses forces luttant en Wapitiland. Le 19 juillet 1997, les avions du Redland attaquent en plein jour avec une visibilité excellente au moment où un train rempli de civils en fuite du conflit se trouve sur les lignes. 16 civils meurent à cause du bombardement du train. Une deuxième vague d'attaque quelques minutes plus tard augmente encore plus le nombre de morts civils.

Le Blueland soupçonne tous ses ressortissants d'ethnie wapitienne de collaborer avec le MLW. Ses forces armées entreprennent régulièrement des raids dans des villages en Wapitiland afin de trouver et de tuer des membres du MLW. Lors d'une telle opération, les soldats de Blueland tuent Rosa : Rosa, était un médecin femme qui sympathisait avec les buts du MLW et dispensait des soins aux membres blessés du MLW.

Le Blueland est partie aux quatre Conventions de Genève et à ses deux Protocoles additionnels. Le Blueland a aussi ratifié le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Le Redland a ratifié les quatre Conventions de Genève, il a adhéré au Protocole I et il a signé le Protocole II. Le MLW a fait une déclaration unilatérale selon laquelle il acceptait d'appliquer les Conventions de Genève et ses deux Protocoles additionnels.

Q 16. Veuillez qualifier le conflit et déterminer le droit applicable.

- A. Il s'agit d'un conflit armé international au sens de l'article 2 commun des quatre Conventions de Genève, car le Redland exerce un contrôle effectif sur le MLW. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent.
- B. Entre le Blueland et le MLW, il s'agit d'un conflit armé non international au sens de l'article 3 commun. Par conséquent, cet article s'applique.
- C. Entre le Blueland et le MLW, il s'agit d'un conflit armé non international au sens de l'article 1 du Protocole II. Par conséquent, le Protocole II s'applique.
- D. En ce qui concerne les bombardements, il s'agit d'un conflit armé international au sens de l'article 2 commun des quatre Conventions de Genève entre le Redland et le Blueland. Par conséquent, les quatre Conventions de Genève et le Protocole I s'appliquent.

Q 17. Supposons qu'il s'agisse d'un conflit armé international. Le bombardement par les forces du Redland a-t-il visé un objectif légitime?

- A. Oui, car les lignes de chemins de fer sont un objectif militaire par nature et peuvent donc toujours être attaquées selon l'article 52 du Protocole I.
- B. Non car les lignes de chemins de fer sont des biens civils nécessaires à la survie de la population. Par conséquent, elles ne peuvent être attaquées que pour des raisons militaires impératives.
- C. Oui, car en l'espèce les lignes de chemins de fer sont un objectif militaire. D'une part, ils contribuaient à l'effort de guerre de Blueland en ravitaillant les forces de Blueland. D'autre part, leur destruction offre un avantage militaire précis car ce sont les seules lignes de chemin de fer reliant le Blueland au Wapitiland.
- D. Non, car les lignes de chemin de fer sont des objectifs mixtes dont il faut présumer le caractère civil.
- E. Aucune des réponses précédentes n'est correcte.

Q 18. Supposons que le bombardement de Redland vise un objectif militaire. Dans ce cas, le bombardement est-il contraire au droit international humanitaire ?

- A. Non, car l'attaque d'un objectif militaire est par définition en conformité avec le droit international humanitaire. Les considérations de proportionnalité et de précaution n'entrent en jeu que pour des attaques dont la cible avait un statut douteux.
- B. Oui, car même si les lignes de chemin de fer constituent un objectif militaire, les forces de Redland n'ont pas pris les mesures de précautions nécessaires pour épargner les personnes civiles.
- C. Non, car l'attaque ne visait que les lignes de chemin de fer et le train civil se trouvait juste au mauvais moment au mauvais endroit. En plus, les pertes civiles ne peuvent pas être considérées excessives.

Q 19. Supposons qu'il s'agisse d'un conflit armé international. S'ils sont capturés, les membres du MLW bénéficient-ils du statut de prisonnier de guerre ?

- A. Oui, car tous les membres du MLW appartiennent aux forces armées du Redland, une partie au conflit.
- B. Oui, car ils remplissent toutes les conditions prévues dans l'article 44 du Protocole I : ils semblent respecter les règles du droit international humanitaire et ils se distinguent de la population civile en portant ouvertement leurs armes pendant les attaques.
- C. Non, car ils ne remplissent pas une des conditions prévues l'article 44 du Protocole I : ils ne se distinguent pas de la population civile en portant un signe distinctif.
- D. Non, car ils ne remplissent pas une des conditions prévues dans l'article 44 du Protocole I : ils ne portent pas ouvertement leurs armes pendant les déploiements militaires précédant une attaque.

Q 20. Supposons qu'il s'agisse d'un conflit armé non international. Le Blueland viole-t-il le droit international humanitaire en tuant Rosa ?

- A. Non, car Rosa sympathisait avec le MLW et le soutenait dans sa lutte en dispensant des soins aux blessés. Par conséquent, elle participait directement aux hostilités selon les critères établis par le CICR dans son guide visant à clarifier le sens et les conséquences de la participation directe aux hostilités. Donc elle pouvait être attaquée.
- B. Oui, car Rosa est un civil protégé : le simple fait de sympathiser et de soigner des blessés ne constitue pas une participation directe aux hostilités selon les critères établis par le CICR dans son guide visant à clarifier le sens et les conséquences de la participation directe aux hostilités.
- C. Cela dépend. En sympathisant avec le MLW et en dispensant des soins pour les blessés du MLW, Rosa participait directement aux hostilités. Par contre, les forces de Blueland peuvent uniquement l'attaquer pendant sa participation directe aux hostilités. Par conséquent, il faudrait savoir si au moment de sa mort Rosa était en train de participer aux hostilités en soignant des blessés du MLW.

Q 21. Supposons qu'il s'agisse d'un conflit armé international. Les Wapiti sont-ils protégés par la Convention IV contre les agissements des forces de Blueland ?

- A. Non, car la Convention IV protège exclusivement les personnes civiles qui se trouvent au pouvoir d'une partie belligérante dont elles ne sont pas ressortissantes. Or, en l'espèce, les Wapiti sont des ressortissants de Blueland. Par contre, les Wapiti sont protégés par le Pacte relatif aux droits civils et politiques qui régit les relations entre les Etats et leurs propres nationaux.
- B. Non, car la Convention IV protège uniquement la population civile dans un territoire occupé. Or, en l'espèce, il n'y a pas d'occupation effective.
- C. Oui, car la Convention IV protège toute la population civile sur le territoire d'une partie belligérante, peu importe leur nationalité.
- D. Oui, car en vertu de la jurisprudence internationale, la Convention IV protège tous les civils qui se trouvent au pouvoir d'une partie au conflit d'allégeance adverse. En l'espèce, l'allégeance des Wapiti

reste avec le MLW, pas avec le Blueland. Par conséquent, les Wapiti sont protégés par la Convention IV.

Les questions 22 à 24 ne se rapportent pas à des cas :

Q 22. Les objectifs militaires sont définis :

- A. Par une liste exhaustive dans l'article 52 du Protocole I.
- B. Par le critère qu'ils doivent apporter une contribution militaire effective à l'action militaire par leur emplacement, leur nature, leur utilisation ou leur destination.
- C. Par le critère que la destruction de ces biens offre un avantage militaire précis.
- D. Par la négative : tous les biens qui ne sont pas des biens civils sont des biens militaires. Les articles 52 à 56 du Protocole I définissent les biens civils d'une manière exhaustive.

Q 23. Sur les principes utilisés pour déterminer si une attaque est contraire au droit international humanitaire, on peut affirmer :

- A. Le droit international humanitaire interdit, en toute circonstance, les attaques qui traitent comme un objectif militaire unique des objectifs militaires nettement espacés et distincts, situés dans une zone où se trouvaient des personnes civiles ou des biens civils.
- B. Le droit international humanitaire interdit, en toutes circonstances, les attaques où l'attaquant se sert d'une arme d'une telle manière qu'elle a des effets indiscriminés.
- C. Le droit international humanitaire interdit, en toutes circonstances, les attaques contre des biens normalement affectés à un usage civil, tels qu'une école.
- D. Le droit international humanitaire interdit, en toutes circonstances, les attaques contre des biens indispensables à la survie d'un groupe.

Q 24. Sur la liberté d'employer des armes visant à nuire à l'ennemi en droit international humanitaire, que peut-on affirmer ?

- A. Certaines armes sont interdites par des instruments conventionnels. Par conséquent, les Etats parties à ces instruments conventionnels ne peuvent plus utiliser de telles armes, mais restent libres d'utiliser sans restriction toutes les autres armes qui ne forment pas l'objet d'une convention spéciale.
- B. Les armes nucléaires sont interdites en toutes circonstances.
- C. Les armes qui produisent des débris de guerre explosifs sont interdites.
- D. Les armes à effet indiscriminés et les armes qui causent des maux superflus sont interdites.

Code candidat

Nom

Prénom

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases sans les dépasser de la manière suivante.



	A	B	C	D	E	F
Q1	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q2	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q3	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q4	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q5	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q6	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q7	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q8	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q9	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q10	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q11	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q12	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q13	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q14	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q15	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q16	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q17	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q18	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q19	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q20	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q21	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q22	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q23	☐	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q24	☐	☐	☐	☐	☐	☐

Code
candidat

Nom

Prénom

Remarques :

Cette fiche doit être remplie avec un stylo
ou feutre noir.
Vous devez cocher à l'intérieur des cases
sans les dépasser de la manière suivante.



	A	B	C	D	E	F
Q1	☐	☒	☒	☐	☒	☐

	A	B	C	D	E	F
Q2	☒	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q3	☒	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q4	☐	☐	☒	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q5	☒	☐	☒	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q6	☒	☐	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q7	☐	☒	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q8	☐	☐	☒	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q9	☐	☐	☒	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q10	☐	☒	☐	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q11	☐	☐	☒	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q12	☒	☒	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q13	☐	☒	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q14	☐	☐	☐	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q15	☒	☒	☒	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q16	☒	☐	☐	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q17	☐	☐	☐	☐	☒	☐

	A	B	C	D	E	F
Q18	☐	☒	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q19	☐	☐	☐	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q20	☐	☒	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q21	☐	☐	☐	☒	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q22	☐	☒	☒	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q23	☒	☒	☐	☐	☐	☐

	A	B	C	D	E	F
Q24	☐	☐	☐	☒	☐	☐